

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-016

**autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 30 juillet
1998 entre la République de Madagascar et l'Association
Internationale de Développement relatif au financement du PROJET
DE REFORME DU SECTEUR MINIER (CREDIT 3111-MAG).**

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant Accord de Crédit en date du 30 Juillet 1998, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit équivalent à TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE (3.800.000) DTS.

Ce crédit est destiné à financer le PROJET DE REFORME DU SECTEUR MINIER.

I- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif du Projet est de soutenir les efforts menés par l'Emprunteur pour établir un cadre propice à la promotion des investissements privés pour le développement du secteur minier, à accroître les ressources budgétaires, et à renforcer la gestion environnementale et sociale des activités minières.

En dotant le secteur minier de Madagascar de ce cadre réglementaire moderne et efficace, le projet devrait contribuer à la création d'emplois et à l'augmentation des recettes fiscales et d'exportation.

II- COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Mise en Ouvre des Politiques

1. Normalisation des exploitations minières à petite échelle et artisanales, par la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin :

- a) de soutenir un programme intégré de gestion et d'assistance technique destiné à accroître les rendements techniques, à réduire les graves atteintes à l'environnement actuellement causées par ces activités, et à accroître les recettes budgétaires ;
- b) de fournir à la Direction Générale de l'Energie et des Mines (MEM) l'appui voulu pour la conception et la fourniture de conseils techniques, d'informations géologiques et de services de vulgarisation aux petites exploitations minières ;
- c) de renforcer le laboratoire des minéraux ;
- d) d'appuyer la création d'un centre de lapidairerie.

2. Mise en place d'un système de protection environnementale préventive pour les activités minières, par la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin :

- a) d'établir un système d'information et de gestion environnementales ;
- b) de définir les règles et procédures applicables au traitement des études d'impact environnemental dans le secteur minier ;
- c) de rendre le MEM mieux à même de contrôler et de faire appliquer les réglementations environnementales ;
- d) de réaliser des études environnementales de base dans des districts miniers choisis ;
- e) d'entreprendre des études socio-économiques de base dans

des districts miniers choisis, comme point de départ pour l'établissement d'une méthodologie et de moyens d'évaluation et de contrôle des impacts sociaux, culturels et économiques des activités minières sur les communautés locales ;

f) de mettre au point des procédures de consultation et de participation.

3. Réforme et renforcement des capacités institutionnelles des organismes publics actifs dans le secteur minier, par :

a) la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin de revoir l'organisation et la dotation en effectifs des services administratifs clés, d'établir des procédures de travail efficaces, de former le personnel et de le doter de systèmes et de matériels de bureau adéquats, et la réhabilitation des bureaux ;

b) la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin d'organiser des campagnes de communication pour renforcer l'adhésion à la réforme du secteur minier, ainsi que des séminaires et tables rondes pour accroître la participation des principales parties concernées ;

c) la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements afin de mettre en place un système informatisé de registre et de cadastre miniers, et former le personnel ;

d) la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin d'élaborer une base de données sur les ressources minérales, de renforcer le service de gestion de l'information, de systématiser la collecte et l'interprétation des données, de faire appel aux techniques de pointe pour rassembler, stocker et disséminer les informations aux parties intéressées, et de recueillir les informations géologiques disponibles à l'étranger au sujet de Madagascar.

Partie B: Coordination du Projet

Mise en place de l'Unité de Coordination du Projet par la fourniture de services consultatifs techniques et l'acquisition de matériaux et d'équipements, afin d'aider au suivi et à la supervision du Projet.

III- CONDITIONS FINANCIERES DU PROJET

- a) Montant : 3.800.000 DTS
- b) Durée totale : 40 ans dont 10 ans de différé
- c) Remboursement du Principal : par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2008, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2038.

Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 2018 comprise, est égale à 1% dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à 2% dudit principal.

d) Commission d'engagement :

Une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux fixé par l'IDA, le 30 juin de chaque année, mais ne dépassant pas 0,5% est payable semestriellement le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année.

e) Commission de Service :

Une Commission de Service au taux annuel de 0,75% sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé est payable semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution:
«.... La ratification ou l'approbation des traités... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-016

**autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 30 juillet
1998 entre la République de Madagascar et l'Association
Internationale de Développement relatif au financement du PROJET
DE REFORME
DU SECTEUR MINIER (CREDIT 3111-MAG).**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 20 octobre 1998
la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de
crédit conclu le 30 juillet 1998 entre la République de Madagascar et
l'Association Internationale de Développement relatif au financement
du « PROJET DE REFORME DU SECTEUR MINIER », d'un montant
de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE (3.800.000) Droits de Tirage
Spéciaux.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 octobre 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.